

ARRETE N° 4004 /MITH/CAB

**Portant fixation des conditions de
délivrance et de retrait de l'agrément
technique pour l'exécution des études,
contrôle et travaux d'entretien routier et
d'aménagement de pistes.**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES
TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

Vu la Constitution

Vu le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

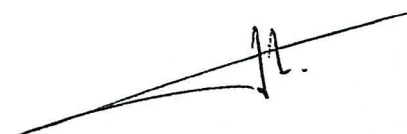
Vu le Décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du
Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type
des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 Juillet 2002, portant attributions des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2002 – 403 /PRES/PM/MITH du 7 Octobre 2002 , portant organisation du
Ministère des Infrastructures, des Transports et l'Habitat;

Vu le Décret n° 2003-269/PRES/MEF du 27 Mai 2003 portant réglementation générale des
achats publics, ensemble ses textes d'application.



A R R E T E

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les entreprises et les consultants nationaux peuvent avoir l'agrément technique pour réaliser les études, contrôles et travaux d'entretien courant routier, d'entretien périodique, de réhabilitation et d'aménagement de pistes au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ETUDES, DU CONTROLE ET DES TRAVAUX

Les études, contrôles et travaux d'entretien routier et d'aménagement de pistes consisteront en :

DES TRAVAUX MANUELS TELS QUE :

- le débroussaillage manuel ;
- le curage manuel des fossés ;
- le curage manuel des ouvrages d'art.

DES TRAVAUX MECANISES LEGERS TELS QUE

- le point à temps sur route en terre ;
- le tôleard ;
- le curage mécanique des fossés ;
- le reprofilage léger ;
- les travaux légers de béton (Entretien ou réparation d'ouvrages mineurs, fourniture et pose de panneaux de signalisations).

DES TRAVAUX MECANISES LOURDS D'ENTRETIEN COURANT

En plus des travaux mécanisés légers :

- le reprofilage lourd sans apport de matériaux ;
- le reprofilage lourd avec apport de matériaux ;
- les travaux lourds de béton, construction d'ouvrages d'art et d'assainissement ;
- les travaux d'entretien des routes bitumées (point à temps, signalisation horizontale ...).

DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE, DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DE PISTES

En plus des travaux mécanisés légers et lourds :

- les travaux d'entretien périodique, de rechargement et de réhabilitation ;
- les travaux de construction de pistes ;
- les terrassements de toutes natures.

DES TRAVAUX A HAUTE INTENSITE DE MAIN-D'ŒUVRE

Cette catégorie comprend :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation et de construction de routes en terre ;

- les travaux de construction d'ouvrages de drainage et d'ouvrages d'art avec haute intensité de main-d'œuvre.

DES ETUDES ET CONTROLE DE TRAVAUX

Cette catégorie comprend :

- les études de faisabilité socio-économique et environnementale, les études techniques d'exécution, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres pour les travaux routiers ;
- le contrôle de travaux routiers ;
- les études institutionnelles et autres prestations intellectuelles dans le secteur des routes et des pistes rurales.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION

Les entreprises capables d'exécuter les travaux cités à l'article 2 ci-dessus sont classées en six (6) catégories :

Catégorie T1 :

Entreprises exécutant des travaux manuels d'entretien courant routier ;

Catégorie T2 :

Entreprises exécutant des travaux légèrement mécanisés d'entretien courant routier ;

Catégorie T3 :

Entreprises exécutant des travaux mécanisés lourds d'entretien courant routier ;

Catégorie T4 :

Entreprises exécutant des travaux de construction de pistes, d'entretien périodique et de réhabilitation ;

Catégorie H :

Entreprises exécutant des travaux à haute intensité de main- d'œuvre (méthode HIMO).

Catégorie E :

Bureaux de consultants locaux exécutant des travaux d'études ou de contrôle.

Les critères de classification d'une entreprise dans une des catégories figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES ZONES D'ACTIVITES

CATEGORIE T1

Les agréments techniques de cette catégorie ne sont valables que pour des travaux à exécuter dans le territoire d'une seule Direction Régionale des Infrastructures, des Transports



et de l'Habitat. Les entreprises désireuses d'obtenir un agrément dans cette catégorie, devront indiquer, dans leur demande, la région dans laquelle elles souhaitent exercer.

CATEGORIE T2

Les agréments techniques de cette catégorie ne sont valables que pour des travaux à exécuter dans les territoires de deux (2) Directions Régionales des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat au maximum. Les entreprises désireuses d'obtenir un agrément technique dans cette catégorie, devront indiquer dans leur demande, les régions dans lesquelles elles souhaitent exercer.

CATEGORIE T3

Les agréments techniques de cette catégorie sont valables pour des travaux à exécuter dans toutes les Directions Régionales des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

CATEGORIE T4

Les agréments techniques de cette catégorie sont valables pour des travaux à exécuter dans toutes les Directions Régionales des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

CATEGORIE H

Les agréments techniques de cette catégorie sont valables pour des travaux à exécuter dans toutes les Directions Régionales des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

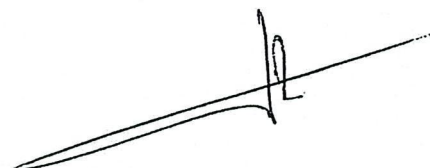
CATEGORIE E

Les agréments techniques de cette catégorie sont valables pour des études et contrôle de travaux à exécuter dans toutes les Directions Régionales des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément technique délivré à une entreprise ou à un bureau d'études, au titre du présent arrêté n'est valable que pendant cinq (5) ans, à partir de la date de signature. Toute entreprise ou bureau d'études, titulaire d'un agrément technique dans une catégorie donnée, et qui souhaite se maintenir dans cette dernière, doit obligatoirement, après cinq (5) ans, refaire une demande dans les mêmes conditions décrites à l'article 6 ci-dessous.

Tout changement de catégorie ou de région doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément technique adressée à Monsieur le Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat avec les justifications nécessaires.



ARTICLE 6 : DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande de l'agrément technique, adressés au Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat, comprennent :

- 1) Une demande motivée timbrée à trente mille (30 000) francs et précisant :
 - la raison sociale de l'entreprise ;
 - les statuts de l'entreprise (pour les sociétés) ;
 - le siège social de l'entreprise ;
 - le numéros d'inscription au registre du commerce ;
 - le numéro IFU ;
 - le montant du capital social (pour les sociétés) ;
 - les coordonnées complètes de l'entreprise se décomposant comme suit :
 - ✓ adresse postale ;
 - ✓ adresse physique ;
 - ✓ numéro de téléphone et de fax ;
 - ✓ adresse électronique éventuellement ;
 - les noms, prénoms et qualité de la personne habilitée à représenter l'entreprise.
- 2) Un état détaillé du personnel propre à l'entreprise, le Curriculum Vitae et les copies légalisées des diplômes du personnel d'encadrement.
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant que les dirigeants de l'entreprise ne sont pas sous le coup d'une incapacité d'exercer.
- 4) La ou les régions sollicitées.
- 5) Les originaux des attestations datées de moins de trois (3) mois indiquant que le postulant est en règle vis-à-vis des Impôts, l'Inspection de Travail et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- 6) Un inventaire du matériel et de l'outillage appartenant à l'entreprise.
- 7) Toutes justifications prouvant que le candidat est financièrement en mesure d'exécuter les travaux de la catégorie pour laquelle il demande son classement comme entreprise qualifiée.

ARTICLE 7 : DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les dossiers de candidature, adressés à Monsieur le Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat, sont déposés à la Direction des Etudes et de la Planification. Ils sont soumis à l'avis technique d'une commission d'agrément.



ARTICLE 8 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

L'agrément technique est accordé par arrêté du Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat. Cet agrément mentionner la catégorie et la (les) région(s) dans lesquelles l'entreprise est autorisée à exercer ses activités.

Il n'est délivré à une même entreprise qu'un seul agrément technique pour les catégories T1, T2, T3, T4, ou E.

Il peut être délivré à une même entreprise en plus d'une des catégories, T1, T2, T3 ou T4, la catégorie H.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREEES

Toute Petite et Moyenne Entreprise (PME) titulaire d'un agrément doit fournir à la fin de chaque année et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit, à la Direction Générale des Routes ou à la Direction Générale des Pistes Rurales :

- un rapport sur son entreprise, comportant le chiffre d'affaires certifié par le service des impôts et les informations techniques suivant les formulaires de l'Administration ;
- un rapport sur les actions de formation de son personnel.

Toutefois ce dernier alinéa ne constitue l'obligation, qu'à compter de la troisième année de la délivrance de l'agrément technique.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION

Toutes les entreprises qui interviennent dans le domaine de l'entretien routier ou de l'aménagement de pistes, sans exception, sont soumises aux clauses de la Réglementation Générale des Achats Publics.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Nonobstant les dispositions prévues dans les textes en vigueur, notamment par le décret N°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics, des sanctions disciplinaires allant de la suspension d'un à 24 mois au retrait de l'Agrément Technique peuvent être prises par le Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat à l'encontre de toute entreprise ou consultant national, coupable de faute professionnelle grave.

Ces sanctions sont prononcées, après avis de la Commission d'agrément, par le Ministre des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les entreprises ou bureaux d'études exerçant dans le domaine des travaux d'entretien routier inscrits au registre des Petites et Moyennes Entreprises de la Direction Générale des



Routes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 JAN. 2005



Hippolyte LINGANI

Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- PF
- PM
- Tous autres Ministères
- J.O